



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la société KIABI LOGISTIQUE de respecter les dispositions de  
l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1990  
pour son établissement situé à VILLENEUVE-D'ASCQ.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 accordant à la société SNC SERVIASCQ, dont le siège social est situé 21 allée de la Briqueterie à VILLENEUVE-D'ASCQ, l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles pour un volume maximal de 117 500 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994 imposant à la société SNC SERVIASCQ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 imposant à la société KIABI LOGISTIQUE, nouvel exploitant, des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VILLENEUVE D'ASCQ - 21 allée de la Briqueterie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 23 juin 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 9 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de sprinklage, organe de sécurité qui se déclenche automatiquement en cas de lutte contre l'incendie, dans la zone de réserve située au rez-de-chaussée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1990 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société KIABI LOGISTIQUE de respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société KIABI LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 21 allée de la Briqueterie à VILLENEUVE-D'ASCQ, est mise en demeure de respecter sans délai, pour l'entrepôt couvert qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1990.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VILLENEUVE-D'ASCQ ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 31 JUIL 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD